

## Arrêt

n° 318 030 du 5 décembre 2024  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MAGNETTE  
Rue de l'Emulation 32  
1070 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2024 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 janvier 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MAGNETTE, avocat, et .S DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne (Guinée-Conakry), d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous êtes né le [...] à Mamou. Vous êtes sympathisant de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG) depuis 2009 et vous en êtes membre depuis 2017/2018.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*En août 2008, vous quittez Mamou, où vous êtes né, pour aller vivre à Conakry avec votre oncle maternel afin de poursuivre vos études. Vous sympathisez avec des jeunes du quartier, originaires de Mamou comme vous, qui vous parlent de l'UFDG. Vous devenez sympathisant et le 28 septembre 2009, vous les accompagnez au stade de Conakry pour la manifestation des forces vives où vous êtes blessé.*

*Après les évènements du 28 septembre 2009, vous continuez à vivre chez votre oncle à Conakry jusqu'en 2016, notamment pour poursuivre vos études que vous terminez en 2012. Le 16 avril 2017, vous vous mariez et vous vous installez avec votre femme, [R. L.]. En 2017-2018, vous devenez membre de l'UFDG.*

*Le 28 octobre 2018, vous participez à une manifestation de l'UFDG. Suite à cette manifestation, un de vos amis, [B. B.], est tué le 7 novembre 2018. Le 8 novembre 2018, alors que vous vous rendez dans la famille de votre ami pour présenter vos condoléances, vous êtes arrêté par les gendarmes de Wanindara avant d'être détenu pendant 3 jours au commissariat d'ENCO 5. Vous êtes libéré contre le paiement de la somme de 500.000 francs guinéens.*

*Lors des jours suivants les élections du 18 octobre 2020, les membres de l'UFDG déclarent leur président, Cellou Dalein DIALLO, vainqueur du scrutin et vous manifestez votre joie dans le quartier avec les autres membres du parti en organisant une fête. Le 21 octobre 2020, des militaires viennent vous chercher chez vous, ne vous trouvent pas et saccagent votre maison. Vous décidez de prendre la fuite à Dakar, au Sénégal.*

*Suite au coup d'état du 5 septembre 2021, vous décidez de rentrer en Guinée.*

*Le 28 février 2022, suite à la destruction de la maison de Cellou Dalein DIALLO, vous décidez avec d'autres jeunes de l'UFDG d'organiser une manifestation pour dénoncer l'acharnement dont il est victime. [O. G. D.], ancien cadre de l'UFDG, exclu du parti et devenu ministre dans le gouvernement en place, tente de vous empêcher de manifester et de vous soudoyer, ce que vous refusez comme les autres jeunes du parti.*

*Le 2 avril 2022, vous êtes arrêté par les gendarmes et vous êtes détenu à la prison de PM3. La nuit du 4 avril 2022, un gardien, à qui vous avez payé la somme de 2.000.000 de francs guinéens, vous fait sortir de la prison et vous vous réfugiez chez votre cousin à Coyah, qui vous aide à organiser votre départ du pays.*

*Vous quittez illégalement la Guinée le 6 mai 2022, en avion avec un passeport d'emprunt, et vous arrivez en Belgique le 7 mai 2022.*

*Vous introduisez votre demande de protection internationale le 9 mai 2022.*

*A l'appui de celle-ci, vous déposez plusieurs documents.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Dans le cadre de votre demande de protection internationale, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers.*

*En cas de retour en Guinée, vous invoquez des craintes liées à vos autorités. Vous craignez en effet d'être à nouveau arrêté et emprisonné en tant que membre de l'UFDG, notamment par [O. G. D.], porteparole et ministre au sein du gouvernement en place, qui vous reproche votre opposition au pouvoir en place (questionnaire CGRA questions 4 et 5 ; notes de l'entretien personnel du 24 mars 2023, p. 4 à 7).*

*Or, en raison de contradictions entre vos déclarations et les informations objectives à disposition du Commissariat général qui rendent non-crédibles l'arrestation et la détention qui auraient provoqué votre fuite du pays en 2022, du caractère confus et imprécis de vos déclarations sur les événements que vous avez vécu depuis le 28 septembre 2009, ainsi que du peu de visibilité spécifique de votre engagement politique, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général du bien-fondé des craintes que vous invoquez.*

*Ainsi vous expliquez que, depuis le 28 septembre 2009, vous avez vécu plusieurs événements à cause de votre engagement au sein de l'UFDG qui vous ont fait vous sentir de moins en moins en sécurité dans votre*

pays et que vous avez décidé de fuir définitivement la Guinée suite à votre arrestation du 2 avril 2022 et votre détention jusqu'au 4 avril 2022 (notes de l'entretien personnel du 24 mars 2023, p. 6, 23).

S'agissant de votre arrestation du 2 avril 2022 et de la détention qui a suivie, vous expliquez que, suite à la destruction de la maison de Cellou Dalein DIALLO, président de l'UFDG, le 28 février 2022, vous et d'autres jeunes du parti souhaitiez organiser une manifestation pour dénoncer l'acharnement que votre président de parti subissait mais que [O. G. D.], ancien cadre de l'UFDG aillant rallié le pouvoir en place et exclu du parti en février 2022, a envoyé des émissaires pour vous espionner, a voulu vous empêcher de manifester contre le pouvoir en place et a voulu vous recruter en vous faisant miroiter du travail et de l'argent. Face au refus des jeunes de l'UFDG de le rejoindre, celui-ci aurait ordonné aux gendarmes de tous vous arrêter (notes de l'entretien personnel du 24 mars 2023, p. 5, 19 et 20 ; notes de l'entretien personnel du 4 août 2023, p. 9, 11 et 12). Tout d'abord, le Commissariat général relève le caractère fluctuant de vos déclarations. En effet, lors de votre premier entretien personnel, vous avez déclaré dans un premier temps que [O. G. D.] était venu donner de l'argent aux jeunes pour ne pas manifester, pour ensuite déclarer qu'il avait appelé les jeunes de l'UFDG pour leur dire de ne pas manifester (notes de l'entretien personnel du 24 mars 2023, p. 5, 19 et 20). Lors de votre deuxième entretien personnel, vous avez déclaré que [O. G. D.] avait envoyé une mission pour vous empêcher de manifester (notes de l'entretien personnel du 4 août 2023, p. 10 et 11).

De plus, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que le domicile de Cellou Dalein DIALLO a été démoli le 26 mars 2022 et non pas le 28 février 2022 et que [O. G. D.] a été exclu de l'UFDG en juin 2022 et non pas en février 2022 (fardes «Informations sur le pays», pièces 1 et 2). Confronté à ces informations, vous répondez simplement que vous avez dû confondre les dates car vous êtes perturbé en raison de ce que vous avez vécu et continuez de vivre (notes de l'entretien personnel du 4 août 2023, p. 15). Cependant, vous ne déposez aucun document attestant de vos problèmes de mémoire en raison de votre vécu.

Afin d'appuyer vos déclarations, vous déposez un article de presse (fardes «Documents», pièce 5). Toutefois, le Commissariat général constate que la copie que vous déposez est incomplète et que le lien internet que vous avez envoyé ne fonctionne pas (voir dossier administratif, courrier de Me Elaine MAGNETTE du 20 juillet 2023), ce qui empêche d'en analyser la force probante. En effet, l'auteur de l'article n'est pas identifié, le texte est incomplet et le site internet hébergeant l'article, [mondemedia.info](http://mondemedia.info), est inaccessible. Bien que l'Officier de protection en charge de votre dossier vous l'ait signalé, vous n'avez fait parvenir aucune autre copie (notes de l'entretien personnel du 4 août 2023, p. 3 et 4). De plus, rien ne permet de déterminer quelles recherches ont été effectuées par son auteur pour sa rédaction, ni les conditions et les motivations dans lesquelles cet article a été écrit. Dès lors, aucune force probante ne peut être accordée à ce document.

À cela s'ajoute le caractère inconsistant et peu empreint de vécu de vos déclarations à propos de votre détention (notes de l'entretien personnel du 24 mars 2023, p. 21 à 23). Or, le Commissariat général relève que vous êtes une personne éduquée, ayant fait des études supérieures et se montrant prolifique dans ses réponses. Dès lors, le Commissariat général estime raisonnable d'attendre de vous que vous soyez en mesure de tenir des propos détaillés et circonstanciés concernant votre vécu lors de cette détention. Ce constat nuit encore à la crédibilité des faits que vous invoquez.

Il ressort de ce qui précède que vous n'êtes pas parvenu à établir les circonstances dans lesquelles vous auriez été arrêté le 2 avril 2022 et détenu jusqu'au 4 avril 2022. Le Commissariat général ne peut dès lors croire que vous ayez été arrêté et détenu tel que vous l'avez relaté et reste donc dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles vous avez quitté la Guinée.

S'agissant de votre arrestation du 8 novembre 2018, vous expliquez avoir été arrêté alors que vous vous rendiez dans la famille d'un ami décédé suite à la marche pacifique du 28 octobre 2018 pour présenter vos condoléances. Vous expliquez que la marche pacifique était organisée pour manifester contre l'intention de Alpha CONDE de briguer un troisième mandat et que c'est à cette époque que le FNDC a été créé (notes de l'entretien personnel du 24 mars 2023, p. 4, 5 et 10 ; notes de l'entretien personnel du 4 août 2023, p. 12 et 13). Cependant, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que le FNDC a été créé le 3 avril 2019, soit 6 mois plus tard (fardes «Informations sur le pays», pièce 3). De plus, alors que vous déclarez dans un premier temps avoir été détenu durant 1 semaine, vous déclarez lors de votre deuxième entretien personnel n'avoir été détenu que pendant 3 jours (questionnaire CGRA, question 1 ; notes de l'entretien personnel du 24 mars 2023, p. 5 ; notes de l'entretien personnel du 4 août 2023, p. 13). À cela s'ajoute le caractère inconsistant et peu empreint de vécu de vos déclarations à propos de votre détention (notes de l'entretien personnel du 4 août 2023, p. 14). Au vu de votre profil et comme pour votre détention de 2022, vous devriez être en mesure de tenir des propos détaillés et circonstanciés concernant votre vécu lors de cette détention, ce qui, en l'occurrence, n'est pas le cas. Dès lors, ces constats nuisent à la crédibilité de cette détention que vous invoquez.

Afin d'appuyer vos déclarations, vous déposez une attestation de l'ONG Organisation Guinéenne de Défense des Droits de l'Homme et du Citoyen (OGDH) datée du 29 janvier 2019 et signée par [E. M. M. D.] (farde «Documents», pièce 4). Or, il ressort de l'attestation de l'OGDH que, le 8 novembre 2018, vous auriez été agressé par des agents en uniforme alors que vous rentriez chez vous à Sonfonia. L'attestation ne mentionne aucune arrestation ni aucune détention. Dès lors, ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit. Vous déposez également un constat de lésions daté du 1er juillet 2022 et signé par le Dr [V. H.] (farde «Documents», pièce 15), qui atteste de la présence de cicatrices sur votre bras gauche et de leur compatibilité avec le récit que vous avez produit. Si le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un membre du corps médical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient, il observe que le médecin ne peut établir les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés, hormis l'indication de l'origine de ces séquelles telle qu'exposée par vous. Or, vos déclarations, comme vu précédemment, ne présentent pas une consistance et une cohérence telles qu'elles permettent de tenir les faits allégués pour établis. Dès lors, ce constat de lésion ne contient aucun élément qui permettrait de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit. Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible d'établir à suffisance les circonstances factuelles dans lesquelles lesdites lésions corporelles ont été occasionnées, celles-ci ne présentant par ailleurs pas une spécificité telle qu'il existerait une forte présomption qu'elles trouvent effectivement leur origine dans les circonstances de votre récit d'asile tel que relaté, ou que vous auriez été soumis à un mauvais traitement.

Il ressort de ce qui précède que vous n'êtes pas parvenu à établir les circonstances dans lesquelles vous auriez été arrêté le 8 novembre 2018 et détenu durant 3 jours. Le Commissariat général ne peut dès lors croire que vous ayez été arrêté et détenu tel que vous l'avez relaté.

S'agissant de la venue de militaires dans votre maison le 21 octobre 2020 et de votre fuite vers le Sénégal, le Commissariat général relève tout d'abord que vous n'avez pas mentionné ce fait de persécution lors de l'introduction de votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. Vous expliquez ne pas l'avoir mentionné car il vous a été demandé de dire ce qui vous avait poussé à quitter votre pays et que vous n'avez pas mentionné les faits plus anciens. Or, vous expliquez clairement que c'est l'accumulation de différents faits de persécutions que vous auriez vécu qui vous aurait poussé à quitter la Guinée et il ressort de vos déclarations faites à l'OE que vous avez mentionné l'arrestation que vous déclarez avoir vécu en 2018. De plus, il ressort de vos déclarations que vous n'étiez pas présent lorsque les militaires sont venus et que vos déclarations concernant cet événement se basent sur les oui-dire d'une autre personne qui vous aurait appelé pour vous prévenir. Le Commissariat général relève également que vous déclarez être rentré en Guinée un an après votre départ à Dakar (questionnaire CGRA, questions 1, 4 et 5 ; notes de l'entretien personnel du 24 mars 2023, p. 4 à 6, et 17). Dès lors, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de la réalité de cet autre événement que vous relatez comme étant au sein de votre récit d'asile.

S'agissant du premier événement dont vous déclarez avoir été victime, soit votre présence à la manifestation des Forces Vives dans le stade de Conakry le 28 septembre 2009, vous expliquez avoir suivi les autres jeunes du quartier, militants UFDG, et avoir été blessé lors de la manifestation. Vous expliquez avoir ensuite rejoint l'Association des Victimes, Parents et Amis du 28 septembre 2009 (AVIPA) sur les conseils de vos amis et avoir témoigné de ce que vous aviez vécu le 28 septembre 2009. Le Commissariat général relève également que vous n'avez pas mentionné ce fait de persécution lors de l'introduction de votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers et que vous expliquez ne pas l'avoir mentionné car il vous a été demandé de dire ce qui vous avait poussé à quitter votre pays et que vous n'avez pas mentionné les faits plus anciens. Or, vous présentez ce fait de persécution comme étant le premier événement de la chaîne de persécutions vous ayant poussé à quitter votre pays et vous déposez plusieurs documents relatifs à cet événement (questionnaire CGRA, questions 1, 4 et 5 ; notes de l'entretien personnel du 24 mars 2023, p. 4 à 6, 15 ; farde «Documents», pièces 3, 8 et 9). Dès lors, votre explication ne convainc pas le Commissariat général quant au fait que vous n'avez pas mentionné à l'OE la première persécution que vous avez vécu en Guinée et pour laquelle vous déclarez avoir été actif auprès d'une association prenant la défense des victimes de cette persécution. Ce constat nuit à la crédibilité de la crainte que vous invoquez en rapport aux événements du 28 septembre 2009 dans le stade de Conakry.

Afin d'appuyer vos déclarations, vous déposez plusieurs documents : une carte de membre de l'AVIPA, un livret individuel de l'AVIPA ainsi qu'un certificat de l'hôpital national de Donka daté du 9 octobre 2009 et signé par le Dr Barry Thierno Moussa (farde «Documents», pièces 3, 8 et 9). À considérer établie votre présence dans le stade de Conakry le 28 septembre 2009, force est de constater que plusieurs éléments relevés dans les documents que vous déposez sont de nature à en réduire la force probante.

En effet, après vérification pour authentification par le CEDOCA auprès de l'AVIPA (farde «Informations sur le pays», pièce 5), il ressort que trois éléments présents sur la carte de membre et sur le livret individuel divergent par rapport à la fiche d'inscription originelle qui correspond au membre 314 de l'AVIPA, et que la présidente de l'AVIPA elle-même émet des doutes quant à l'authenticité de votre livret individuel qu'elle

pense être falsifié. Ensuite, alors que vous déclarez avoir reçu ce carnet individuel et votre carte de membre en 2018, lors de votre dernier contact avec l'AVIPA, la carte de membre est répertoriée pour l'année 2017 et le livret individuel pour l'année 2009. Notons également que le carnet individuel comporte des ratures et des corrections grossières. De plus, vos déclarations à propos des documents que vous déposez et à propos de l'AVIPA sont vagues et imprécis : vous déclarez avoir adhéré à l'AVIPA en 2009 ou 2010 ; avoir reçu votre carte de membre entre 2012, 2013 ou 2014, avant de préciser que vous pensez que c'est en 2012 lorsqu'une date plus précise vous est demandée ; et avoir livré votre témoignage des événements qui sont passés dans le stade le 28 septembre 2009 dans l'intervalle entre 2014 et 2016 par la Cour d'Appel ou par des avocats. S'agissant du certificat médical, le Commissariat général relève tout d'abord la rature dans le nom du médecin qui s'est trompé en écrivant votre nom en lieu et place de son propre nom sur le certificat médical. Ensuite, le Commissariat général relève que ce document est daté du 9 octobre 2009 alors que vous avez déclaré avoir consulté le médecin pour obtenir ce certificat médical 1 ou 2 mois après les événements du 28 septembre 2009 (notes de l'entretien personnel du 24 mars 2023, p. 8, 9, 15, 16 ; notes de l'entretien personnel du 4 août 2023, p. 5 à 7).

Il s'ajoute surtout que cet événement s'est déroulé il y a environ 15 ans dans un contexte spécifique et que vous n'invoquez pas de crainte spécifique par rapport à ceux-ci (questionnaire CGRA, questions 1, 4 et 5 ; notes de l'entretien personnel du 24 mars 2023, p. 4 à 6). De plus, vous déclarez avoir poursuivi votre vie après les événements du 28 septembre 2009 : vous êtes resté chez votre oncle maternel à Conakry, vous avez terminé vos études, vous vous êtes marié et vous avez travaillé (notes de l'entretien personnel du 24 mars 2023, p. 4, 9, 12, 13 et 16). Partant, le Commissariat général estime raisonnable de croire que ces faits ne se reproduiront pas en cas de retour en Guinée.

En conclusion de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez quitté la Guinée suite à une accumulation de persécutions, déclarées non établies dans la présente décision, ayant mené à la fuite de votre pays.

S'agissant de votre engagement politique, vous déclarez être sympathisant de l'UFDG depuis 2009 et en être devenu membre en 2017-2018. A l'appui de vos déclarations, vous déposez une attestation de l'UFDG datée du 7 décembre 2018, votre carte de membre de l'UFDG pour l'année 2017-2018 ainsi qu'un acte de témoignage daté du 17 octobre 2022 (fardes «Documents», pièces 1, 2 et 7). Bien que le Commissariat général ne remette pas en cause votre engagement pour l'UFDG, il constate que vous déclarez que vous n'aviez pas de fonction ou de responsabilité particulière au sein du parti. Ainsi vous expliquez avoir suivi les autres jeunes du quartier en 2009 en tant que sympathisant mais que vous ne vouliez pas être membre car vous deviez d'abord connaître le parti et faire vos études et que c'est une fois que vous avez pu avoir le temps de connaître le projet du parti que vous y avez adhéré (notes de l'entretien personnel du 24 mars 2023, p. 15). Les documents que vous déposez attestent de votre adhésion à l'UFDG à partir de 2017-2018. Toutefois, s'agissant de l'acte de témoignage, le Commissariat général constate qu'il a été signé par Alpha Oumar SAKHO, secrétaire fédéral de l'UFDG de Ratoma 3, et est daté du 17 octobre 2022. Or, selon nos informations objectives, les seules personnes habilitées à engager le parti sont les vice-présidents. Cet acte de témoignage signé par Alpha Oumar SAKHO n'a dès lors aucune valeur probante (fardes «Informations sur le pays», COI Focus Guinée - Attestations de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG), 31/03/2023), ceci d'autant plus que ce témoignage mentionne que vous êtes victime de persécutions et de menaces en raison de votre appartenance à l'UFDG, sans fournir aucune indication sur ces menaces et persécutions, ni aucune indication sur les circonstances dans lesquelles l'auteur de ce témoignage aurait pris connaissance des problèmes que vous invoquez, sachant que ce témoignage a été rédigé alors que vous aviez déjà quitté la Guinée. Dès lors, vous n'êtes pas parvenu à établir que votre engagement au sein de l'UFDG lorsque vous étiez en Guinée soit à ce point visible et dérangent que vous seriez une cible de l'opposition pour les autorités en place et qu'elles chercheraient à vous nuire.

De plus, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir le COI Focus «Guinée, situation politique sous la transition» d'avril 2023 disponible sur le site [http://www.cg-ra.be/sites/default/files/rapport/coi\\_focus\\_guinee\\_situation\\_politique\\_sous\\_la\\_transition\\_20230426.pdf](http://www.cg-ra.be/sites/default/files/rapport/coi_focus_guinee_situation_politique_sous_la_transition_20230426.pdf)) que le pouvoir est aux mains d'une junte militaire constituée en CNRD (Comité national du rassemblement et du développement) qui a instauré une période de transition dont la durée a fait l'objet de discussions et contestations. Elle est de 24 mois à compter du 1er janvier 2023. Les partis politiques sont en mesure de fonctionner, de tenir des réunions et des assemblées à leurs sièges. Toutefois, le FNDC (Front national pour la défense de la constitution) a été dissout en août 2022 et des procédures judiciaires ont été ouvertes à l'encontre de responsables politiques pour participation délictueuse à des réunions publiques non déclarées. La liberté de mouvement dont le droit de quitter le pays est restreinte à certaines personnalités politiques, une dégradation de la liberté d'expression est observée et les manifestations sont interdites. La répression qui vise les responsables politiques prend la forme de procédures judiciaires et d'arrestations, amenant certains d'entre eux à vivre dans la clandestinité ou en exil. Les militants font également l'objet d'intimidations

*pour les décourager de mobiliser. Les arrestations se font principalement par rafles les jours de manifestation. Les partis politiques engagent des fonds importants pour obtenir la libération des personnes arrêtées dans les commissariats de police, pour qu'elles ne soient pas traduites en justice. Cette pratique de « commercialisation » des arrestations a pris de l'ampleur sous la transition. Tout citoyen tenant des propos contre le gouvernement ne fait pas systématiquement l'objet de mesures répressives. Les leaders d'opinion et les personnes actives au sein des partis dans le recrutement et la mobilisation sont principalement visées par les arrestations. Des infiltrations au cœur des quartiers permettent d'identifier certains leaders d'opinion. Si ces informations font état d'une situation politique tendue en Guinée, et que cette circonstance doit évidemment conduire le Commissariat général à faire preuve de prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de personnes se prévalant d'une opposition à la junte, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort pas de nos informations que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisante d'un parti ou mouvement opposé à la junte. Il vous appartient de démontrer au regard de votre situation personnelle que vous avez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention. Or, compte tenu de ce qui est relevé dans votre dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*Vous déclarez également avoir rencontré des problèmes avec votre marâtre lorsque vous viviez à Mamou. Toutefois, le Commissariat général constate que vous avez quitté Mamou en 2008 et que les problèmes que vous auriez rencontrés avec votre marâtre ne vous ont pas empêché de faire des études, de travailler, de vous marier et d'avoir une vie sociale à Conakry (notes de l'entretien personnel du 24 mars 2023, p. 4, 9, 12, 13 et 16). Dès lors, le Commissariat général a de bonnes raisons de croire que ces problèmes avec votre marâtre ne se reproduiront pas en cas de retour en Guinée.*

*Relevons que vous déclarez n'avoir jamais rencontré d'autres problèmes en Guinée, que ce soit avec vos autorités ou vos concitoyens. Vous déclarez n'avoir jamais été arrêté ou détenu à un autre moment (questionnaire CGRA, question 1 et 7 ; notes de l'entretien personnel du 24 mars 2023, p. 16). Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale.*

*Les autres documents que vous déposez ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.*

*La carte d'identité que vous déposez (farde « Documents », pièce 6) est un commencement de preuve de votre identité et de votre nationalité, lesquelles ne sont pas remises en cause.*

*Les fiches de relevé de notes, les attestations de réussite, la licence et les documents d'équivalence de la Fédération Wallonie-Bruxelles (farde « Documents », pièces 10 à 14 et 16) attestent que vous avez suivi et réussi des études lorsque vous étiez en Guinée et que le Gouvernement de la Communauté française de Belgique a reconnu l'équivalence de vos études. Toutefois, ils sont sans influence sur les conclusions tirées ci-dessus.*

*Relevons enfin que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel du 24 mars 2023 et du 4 août 2023, celles-ci vous ayant été notifiées le 27 mars 2023 et le 8 août 2023, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la « directive 2011/95 »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32 »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.4. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.5. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### 3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose des documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...]

3. Note interne du CGRA

4. Site internet

5. Photos du requérant ».

3.2. En annexe de sa note<sup>1</sup> d'observations du 19 mars 2024, la partie défenderesse a transmis un document intitulé « COI Focus – Guinée : « Attestations de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) » ».

Quant à la recevabilité de cette note d'observations, le Conseil observe que l'introduction du recours a été notifié à la partie défenderesse en date du 5 mars 2024 et que la partie défenderesse a, dans un délai de 8 jours suivant cette date – soit le 13 mars 2024 – sollicité l'extension du délai de transmission de sa note d'observations, en application de l'article 39/72, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. La note d'observations a, dès lors, été transmises dans les délais requis.

---

<sup>1</sup> Dossier de la procédure, pièce n° 5

3.3. Par le biais d'une note<sup>2</sup> complémentaire du 22 octobre 2024, la partie requérante a transmis des éléments qu'elle inventorie comme suit :

- « 1. HRW, « Guinée : Décès d'opposants en détention », 17.03.2021  
<https://www.hrw.org/fr/news/2021/03/17/guinee-deces-dopposants-en-detention>
2. HWR, « En Guinée, des opposants disparus de force auraient été torturés », 12.07.2024,  
<https://www.hrw.org/fr/news/2024/07/12/en-guinee-des-opposants-disparus-de-force-auraient-ete-tortures>
- 3 Country Reports on Human Rights Practices : Guinea » du Bureau of Democracy, Human Rights, and Labor du U.S. Department of State du 2023, mai 2024 ,
4. Freedom House, <https://freedomhouse.org/country/guinea/freedom-world/2024>
5. OPFRA , « Guinée : Les anciens opposants à Alpha Condé depuis le coup d'Etat du 5 septembre 2021 », 4 septembre 2023,  
[https://www.ofpra.flora/2309\\_gin\\_anciens\\_opposants\\_a\\_alpha\\_conde\\_depuis\\_2021\\_158946\\_web.pdf](https://www.ofpra.flora/2309_gin_anciens_opposants_a_alpha_conde_depuis_2021_158946_web.pdf)
6. Amnesty international, rapport Guinée, 2023,  
<https://www.amnesty.org/fr/location/africa/west-and-central-africa/guinea/report-guinea/>
7. Le Monde, « Guinée : les autorités nient les arrestations d'opposants et demandent des enquêtes sur leur « enlèvement » , 18.07.2024
8. Communiqué de presse du RADDHO, 29.10.2024
9. Attestation de l'AVIPA, 16.07.2024
10. Lecture du verdict du procès du massacre du 28.09.2009,  
<https://www.youtube.com/live/Yk8uXPq9ETo?si=9nMNBV7TxGbzp2st>
11. le Monde, « En Guinée, nouvelle disparition mystérieuse sous la junte de Mamadi Doumbouya », 2 5 1 0 2 4 ,  
[https://www.lemonde.fr/afrique/article/2024/10/25/en-guinee-nouvelle-disparition-mysterieuse-sous-la-junte-d-e-mamadi-doumbouya\\_6359537\\_3212.html](https://www.lemonde.fr/afrique/article/2024/10/25/en-guinee-nouvelle-disparition-mysterieuse-sous-la-junte-d-e-mamadi-doumbouya_6359537_3212.html)
12. Le Monde, En Guinée, le régime militaire lance l'offensive contre les partis politiques, « [https://www.lemonde.fr/afrique/article/2024/10/29/en-guinee-le-regime-militaire-lance-l-offensive-contre-les-p-artis-politiques\\_6365598\\_3212.html](https://www.lemonde.fr/afrique/article/2024/10/29/en-guinee-le-regime-militaire-lance-l-offensive-contre-les-p-artis-politiques_6365598_3212.html)
13. Le Monde, « présidentielle du général putschiste Mamadi Doumbouya », [https://www.lemonde.fr/afrique/article/2024/10/07/en-guinee-les-tentations-autoritaire-et-presidentielle-du-gen-eral-putschiste-mamadi-doumbouya\\_6346053\\_3212.html](https://www.lemonde.fr/afrique/article/2024/10/07/en-guinee-les-tentations-autoritaire-et-presidentielle-du-gen-eral-putschiste-mamadi-doumbouya_6346053_3212.html) ».

3.4. Par une note<sup>3</sup> complémentaire déposée à l'audience du 26 novembre 2024, la partie requérante a transmis des éléments qu'elle inventorie comme suit :

- « 1. Extrait du jugement 31.07.24
2. UFDG
3. mail AVIPA, Requérant ».

3.5. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

#### 4. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un « premier moyen » qui s'avère être un moyen unique de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève »), des articles « 48/2 et suivants » de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 3 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et du « principe général de droit de bonne administration concrétisé par le Guide de procédure de l'UNHCR ».

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« A titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 29 juillet 1951 ou le statut de protection subsidiaire.  
A titre subsidiaire, d'annuler la décision prise et renvoyer la cause à la partie adverse en vue de mesures d'instruction complémentaires ».

#### 5. Appréciation

<sup>2</sup> Dossier de la procédure, pièce n° 13

<sup>3</sup> Dossier de la procédure, pièce n° 15

À titre liminaire, concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

En ce qui concerne l'article 13 de la CEDH, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'explique pas en quoi son recours devant le Conseil, qui statue en l'espèce dans le cadre d'une procédure de pleine juridiction assortie d'un effet suspensif de plein droit, ne serait pas effectif au sens de l'article 13 de la CEDH.

Quant à la violation de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que celui-ci concerne les hypothèses dans lesquelles le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale, *quod non*. Il ne revêt dès lors aucune pertinence en l'espèce.

Le Conseil insiste, au surplus, sur le manque de précision de la requête en ce qu'elle vise la violation des articles « 48/2 et suivants » de la loi du 15 décembre 1980 et rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. La loi du 15 décembre 1980 se clôturant par son article 95, la formulation adoptée par la partie requérante apparaît particulièrement peu claire en ce qu'elle ne désigne pas la règle de droit dont la violation est invoquée.

*Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.*

5.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En substance, le requérant déclare craindre d'être persécuté par ses autorités nationales en raison de ses activités politiques au sein de l'UFDG. Il invoque, en particulier, un conflit avec un ancien membre du parti devenu ministre.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4. Après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

5.5. En effet, bien que le Conseil déplore la tardiveté de leur transmission, la partie requérante a produit plusieurs nouveaux documents dont il convient d'analyser la force probante.

5.5.1. Ainsi, alors que l'authenticité des documents émanant de l'AVIPA produits précédemment avait été remise en cause par les recherches menées par la partie défenderesse, la partie requérante a produit une nouvelle attestation émise par cette association en date du 16 juillet 2024 et signée par sa présidente. Elle a également produit des documents relatifs aux contacts pris par le requérant afin d'obtenir ce document.

Si ce document concerne l'établissement de violences subies lors du massacre du 28 septembre 2009, soit des faits anciens, le Conseil constate que la remise en cause de l'authenticité des documents précédemment transmis est de nature à affecter la crédibilité générale du requérant en indiquant, implicitement, que celui-ci

aurait transmis de faux documents à l'appui de sa demande de protection internationale. Le Conseil estime en outre que la présence du requérant à la manifestation du 28 septembre 2009 ainsi que les démarches effectuées afin de faire reconnaître son statut de victime sont des éléments pertinents dans l'analyse de l'implication politique du requérant dans les années qui ont suivi cet événement.

Enfin, il y a lieu de relever que la partie défenderesse dispose des moyens nécessaires pour mener une investigation permettant d'aboutir à une certitude quant à cet aspect de la demande du requérant.

5.5.2. S'agissant de la photographie<sup>4</sup> annexée à la requête, le Conseil constate que son sujet principal est un homme se trouvant derrière une grille. Sous cette photographie apparaissent différentes informations parmi lesquelles figure la mention de la date du 4 avril 2022 à 14h19, le type d'appareil avec laquelle elle a été prise ainsi que diverses informations techniques.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse indique qu'elle « [...] ne peut s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été prise » et que « L'inscription de la date dépend de modalités technologiques dont la partie défenderesse n'a pas compétence pour les établir »<sup>5</sup>.

Le Conseil ne disposant d'aucun moyen permettant d'évaluer la pertinence des mentions figurant sur ce qui semble être une capture d'écran d'un smartphone comportant les détails de ladite photo, il a été évoqué, à l'audience du 26 novembre 2024, la possibilité de transmettre cette photographie dans son format numérique à la partie défenderesse afin de lui permettre un examen plus approfondi.

Dans les limites de ses compétences, le Conseil a toutefois interrogé le requérant à l'audience quant aux circonstances dans lesquelles il a obtenu ce cliché ainsi que celles dans lesquelles il a été pris. Le requérant a ainsi indiqué que cette photographie avait été prise par son cousin I. lorsqu'il était venu au lieu de détention du requérant afin de payer pour sa libération. Il a en outre indiqué avoir obtenu ce document plusieurs mois avant l'audience et n'avoir pris connaissance de son existence qu'après la prise de la décision attaquée lorsque son cousin I. l'en a informé. Il a ajouté ne pas savoir pourquoi, alors qu'ils étaient déjà en contact, son cousin ne lui a pas parlé de cette photographie avant la prise de la décision attaquée. Interpellé quant au fait qu'il n'avait pas connaissance de l'existence de cette photographie alors qu'il en est le sujet principal, le requérant a indiqué qu'il ne pouvait pas savoir que son cousin avait cette photographie dans son téléphone et qu'il ne s'est pas aperçu de la prise de cette photographie. Il a encore ajouté que ce cliché lui avait été envoyé via le système de messagerie Whatsapp et précisé avoir changé de téléphone trois mois avant l'audience.

5.5.3. Quant aux nombreuses informations objectives transmises par la partie requérante, le Conseil invite la partie défenderesse à en examiner attentivement le contenu.

À cet égard, le Conseil entend préciser n'avoir pu accéder à l'article<sup>6</sup> publié sur <https://mondemedia.info> que par l'intermédiaire de son service ICT, lequel a confirmé l'existence de cette page. Il serait toutefois pertinent pour le requérant, qui affirme avoir opéré cette démarche par le passé, de prendre un nouveau contact avec l'auteur de cet article afin d'étayer sa demande.

5.6. En conséquence, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Étrangers, exposé des motifs, *Doc.parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.7. Conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

---

<sup>4</sup> Requête, pièce n° 5

<sup>5</sup> Note d'observations, p.9

<sup>6</sup> Requête, pièce n° 4

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 18 janvier 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq décembre deux mille vingt-quatre par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. SEGHIN